

**ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL SUR L'ORGANISATION DE L'EMPLOI  
DES MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS CATHOLIQUES D'ENSEIGNEMENT  
DU SECOND DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

(CNE 29 janvier 2014)

**ANNEXE : DIRECTOIRE D'APPLICATION**

<b>CODIFICATION DES DEMANDES</b>
----------------------------------

**Code A correspondant à des réductions ou des suppressions de service (article 5.3.1 de l'Accord)**

<b>A1</b>	Demands des maîtres qui, lors du mouvement précédent ont bénéficié de la priorité accordée pour perte partielle ou totale de contrat et dont la situation a été mal réglée.
<b>A2</b>	Demands des maîtres dont le service a été réduit ou supprimé dans le cadre du mouvement de l'année.
<b>A3</b>	Demands des chefs d'établissement, des chefs d'établissement adjoints et des chargés de formation, cessant leur activité et demandant à reprendre une activité d'enseignement et des maîtres demandant leur réintégration dans l'académie d'origine après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé.
<b>A4</b>	Demands des maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet demandant à compléter leur service.
<b>A5</b>	Demands des maîtres des autres académies dont le service est réduit ou supprimé et dont les dossiers ont été transmis par le Président de la CAE faute de services disponibles dans leur académie.

**Code B correspondant aux demandes de mutation (article 5.3.2 de l'Accord)**

<b>B1</b>	Demands de mutation des maîtres de l'académie, titulaire d'un contrat définitif, motivées par des impératifs familiaux dûment justifiés ou par des exigences de la vie religieuse ou sacerdotale et des maîtres titulaires d'un contrat définitif à temps plein, exerçant sur au moins 3 établissements en dehors d'un ensemble scolaire et demandant un regroupement de leurs services.
<b>B2</b>	Autres demandes de mutation des maîtres de l'académie.
<b>B3</b>	Demands de mutation des maîtres d'une autre académie motivées par des impératifs familiaux dûment justifiés ou par des exigences de la vie religieuse ou sacerdotale.
<b>B4</b>	Autres demandes de mutation des maîtres originaires d'une autre académie.

**Code C correspondant aux demandes des lauréats des CAFEP et des maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi ayant validé leur année de formation (articles 5.3.3 et 5.3.4 de l'Accord)**

<b>C1</b>	Demands des Cafépiens et des maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi, de l'académie.
<b>C2</b>	Demands des Cafépiens et des maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi, originaires d'une autre académie et dont les dossiers ont été transmis par le Président de la CAE, faute de services disponibles dans l'académie d'origine.
<b>C3</b>	Demands de changement d'académie des Cafépiens et des maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi, originaires d'une autre académie.

**Code D correspondant aux demandes des lauréats des CAER ayant validé leur année de stage  
(article 5.3.4 de l'Accord)**

<b>D1</b>	Demandes des lauréats d'un CAER de l'académie.
<b>D2</b>	Demandes des lauréats d'un CAER originaires d'une autre académie et dont les dossiers ont été transmis par le Président de la CAE, faute de services disponibles dans l'académie d'origine.
<b>D3</b>	Demandes de changement d'académie des lauréats d'un CAER originaires d'une autre académie.

**Code E correspondant aux demandes des bénéficiaires d'une mesure de résorption  
de l'emploi précaires ayant validé leur année de stage (article 5.3.4 de l'Accord)**

<b>E1</b>	Demandes des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire de l'académie.
<b>E2</b>	Demandes des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire, originaires d'une autre académie et dont les dossiers ont été transmis par le Président de la CAE, faute de services disponibles dans l'académie d'origine
<b>E3</b>	Demandes de changement d'académie des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire, originaires d'une autre académie.

**Code F correspondant aux demandes des lauréats CAFEP, des personnes handicapées bénéficiaires de  
l'obligation d'emploi et des délégués auxiliaires  
(articles 5.3.4 et 5.4 de l'Accord)**

<b>F1</b>	Demandes des lauréats CAFEP ayant obtenu un accord collégial, en attente d'une nomination sur un service leur permettant de valider leur année de formation et des personnes handicapées et dispensées de concours (décret 95-979 du 25 août 1995 et circulaire 08-0100 du 19 février 2008) ayant obtenu un accord collégial. La procédure doit prendre en compte les impératifs de la formation.
<b>F2</b>	Demandes des délégués auxiliaires lauréats d'un CAER en attente d'une nomination sur un service leur permettant de valider leur année de stage.
<b>F3</b>	Demandes des délégués auxiliaires bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire en attente d'une nomination sur un service leur permettant de valider leur année de stage.
<b>F4</b>	Demandes des délégués auxiliaires titulaires d'un contrat à durée indéterminée.
<b>F5</b>	Autres demandes des délégués auxiliaires.